



COLOMBIE – MESURES CONCERNANT LES SPIRITUEUX IMPORTÉS

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 22 août 2016 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont donné pour instructions de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet du traitement discriminatoire et autre traitement incompatible avec les règles de l'OMC que la Colombie applique, sans justification, aux boissons alcooliques importées aux niveaux national et départemental. Ces mesures ont un effet défavorable sur les exportations de spiritueux de l'Union européenne à destination de la Colombie. Les spiritueux visés dans le présent différend relèvent de la position 22.08 du SH.

Le 13 janvier 2016, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII du GATT de 1994. La demande a été distribuée le 18 janvier 2016 sous la cote WT/DS502/1 et G/L/1142, et une correction technique a été apportée le 21 janvier 2016 sous couvert du document WT/DS502/1/Corr.1 et G/L/1142/Corr.1. L'Union européenne a tenu des consultations avec la Colombie les 8 et 9 mars 2016 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Union européenne demande qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994 pour examiner la question et qu'il soit doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, sous réserve des dispositions des articles 6:2 et 7 du Mémoire d'accord, et de l'autre mandat spécifique énoncé dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial ou autrement convenu.

Dans les sections suivantes, l'Union européenne indiquera les mesures spécifiques en cause et exposera brièvement le fondement juridique et les raisons de la plainte. Par souci de commodité, elle regroupera pour ce faire les mesures en cause dans deux ensembles¹: les mesures concernant l'application d'une taxation discriminatoire des spiritueux importés en Colombie forment le premier ensemble de mesures en cause; les autres mesures incompatibles avec les règles de l'OMC concernant l'introduction et la vente de spiritueux dans les départements forment le deuxième ensemble de mesures en cause.

¹ La plainte de l'Union européenne vise chacune de ces mesures proprement dites. Une plainte est déposée individuellement pour chaque mesure, y compris lorsque la mesure en cause fait partie d'un "ensemble".

1 TAXATION DISCRIMINATOIRE DES SPIRITUEUX IMPORTÉS

1.1 Introduction

La taxation discriminatoire des spiritueux importés constitue le premier ensemble de mesures en cause. Dans le cadre du régime fiscal colombien, tous les spiritueux sont assujettis à un droit d'accise national sur la consommation, sauf dans les départements ou autres subdivisions régionales ou locales ("départements") qui exercent ce que l'on appelle un monopole fiscal sur les spiritueux. Ces départements perçoivent à la place une imposition ou "participation" (*participación*) liée à l'exercice de leur monopole fiscal. La taxe et l'imposition sont l'une et l'autre perçues en fonction du degré d'alcool. Les montants de la taxe et de l'imposition augmentent pour les spiritueux contenant plus de 35% d'APV (alcool par volume). De plus, il apparaît que dans certains départements, les spiritueux produits dans le pays destinés à un usage promotionnel sont exonérés du paiement de l'imposition ou participation, alors qu'aucune exonération de ce type n'est prévue pour les spiritueux importés.

1.2 Indication des mesures spécifiques en cause

Le premier ensemble de mesures en cause, lié à la taxation discriminatoire des spiritueux importés sur le marché colombien, comprend deux mesures spécifiques en cause. Les documents qui constituent ou prouvent conjointement l'existence et la teneur de ces deux mesures en cause sont énumérés dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

1) Première mesure en cause

La première mesure en cause est l'application par la Colombie, y compris par les autorités des départements, d'un ensemble de taxes ou impositions à première vue neutres quant à l'origine, imposant des taux plus élevés sur les spiritueux ayant un taux d'APV de plus de 35%, et des taux moins élevés sur les spiritueux ayant un taux d'APV égal ou inférieur à 35%.

Les produits qui sont frappés d'une taxe ou imposés à des taux plus élevés sont des spiritueux, y compris le whisky, le gin, la vodka, la vodka anisée, la liqueur et le rhum, qu'ils soient importés ou nationaux, ayant un taux d'APV de plus de 35%. Les produits qui sont frappés d'une taxe ou imposés à des taux moins élevés sont des spiritueux, y compris les eaux de vie et le rhum, qu'ils soient importés ou nationaux, ayant un taux d'APV égal ou inférieur à 35%.

La totalité ou la plupart des spiritueux que l'Union européenne importe ou vise à importer en Colombie sont soumis au taux de taxe ou d'imposition plus élevé, alors que la totalité ou la plupart des spiritueux qui sont produits et vendus en Colombie sont soumis au taux moins élevé.

Tous les spiritueux importés et nationaux en cause sont soit des produits similaires (par exemple, dans le cas du rhum; ou dans le cas de la vodka anisée, la liqueur et l'eau de vie) soit des produits directement concurrents ou directement substituables sur le marché colombien. Par conséquent, ce régime fiscal entraîne l'imposition injustifiée d'une charge fiscale plus lourde sur les spiritueux importés similaires ou directement concurrents et directement substituables que celle qui est appliquée aux spiritueux produits dans le pays, essentiellement du rhum et des eaux de vie.

2) Deuxième mesure en cause

La deuxième mesure en cause est l'exonération appliquée par certains départements, en particulier le département de Quindío, du paiement de l'imposition ou participation locale pour les spiritueux produits par la distillerie locale ou officielle qui sont destinés à un usage promotionnel. Aucune exonération de ce type n'est prévue pour les spiritueux importés introduits dans ce même département, ce qui place les importations dans une situation de désavantage concurrentiel par rapport aux produits nationaux, en particulier ceux qui sont produits dans ce département.

1.3 Résumé du fondement juridique de la plainte et des raisons de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial

S'agissant du premier ensemble de mesures en cause, l'Union européenne se réfère aux paragraphes 1 et 2 de l'article III, y compris les trois notes et dispositions additionnelles y relatives, ainsi qu'au paragraphe 12 de l'article XXIV du GATT de 1994.

1) Première mesure en cause

La première mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, parce que la Colombie applique des taxes ou impositions intérieures dissemblables aux spiritueux importés et aux spiritueux nationaux directement concurrents ou directement substituables, de manière à protéger la production nationale de spiritueux.

La Colombie applique *de facto* aux spiritueux importés des taxes ou impositions intérieures plus élevées que celles qui sont appliquées aux spiritueux produits dans le pays de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire aux principes énoncés à l'article III:1 du GATT de 1994.

Sur le marché colombien, les spiritueux, y compris le whisky, le gin, la vodka, la vodka anisée, la liqueur et le rhum, qu'ils soient importés ou nationaux et quel que soit leur degré d'alcool, sont des produits directement concurrents ou directement substituables au sens de l'article III:2, deuxième phrase, du GATT de 1994. Or, la totalité ou la plupart des spiritueux que l'Union européenne importe ou vise à importer en Colombie sont frappés de taxes ou imposés au taux plus élevé, alors que la totalité ou la plupart des spiritueux qui sont produits et vendus en Colombie sont frappés de taxes ou imposés au taux moins élevé. C'est le cas que la comparaison soit ou non effectuée avec la totalité des spiritueux en cause, ou avec chaque spiritueux considéré individuellement. Cette taxation dissemblable a une incidence préjudiciable sur les conditions ou possibilités de concurrence pour les spiritueux importés sur le marché colombien. La taxe nationale sur la consommation et les impositions départementales de participation ne s'appliquent pas d'une manière impartiale, mais s'appliquent de manière à protéger la production nationale de spiritueux en Colombie.

En outre, la première mesure en cause n'existait pas à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 pour la Colombie et, en tout état de cause, elle est à la fois contraire, dans la forme, à la lettre de l'article III et contraire, en fait, à l'esprit de cet article. La Colombie a donc l'obligation de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les départements observent les dispositions du GATT de 1994, y compris l'abrogation d'une législation existante donnant aux départements le pouvoir de percevoir des impositions intérieures en contravention avec l'article III du GATT de 1994, comme l'exige l'article XXIV:12 de cet accord. À cet égard, rendre la mesure conforme aux obligations de la Colombie dans le cadre de l'OMC (notamment en supprimant la discrimination) n'entraînerait pas de graves difficultés financières pour les gouvernements ou administrations locaux intéressés ni ne risquerait de provoquer de graves difficultés administratives et financières. En tout état de cause, la Colombie a déjà eu largement la possibilité d'éliminer progressivement la taxation incompatible au cours d'une période de transition. Cela est encore plus évident depuis que la Colombie s'est engagée à supprimer l'incompatibilité de son régime applicable aux spiritueux avec les dispositions relatives au traitement national au titre de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, qui incorporent les obligations en matière de traitement national qui incombent à la Colombie au titre du GATT, au cours d'une période de transition de deux ans à compter de la date d'application de l'Accord, période qui a pris fin le 1^{er} août 2015.

En outre, la première mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 parce que la Colombie applique des taxes ou impositions aux spiritueux importés qui sont supérieurs à celles qui frappent, directement ou indirectement, les spiritueux nationaux similaires au sens de cette disposition. C'est le cas en particulier pour le rhum; ainsi que pour la vodka anisée, la liqueur et l'eau de vie.

2) Deuxième mesure en cause

La deuxième mesure en cause est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 parce que la Colombie exonère de l'imposition départementale de participation les spiritueux produits par la distillerie locale ou officielle du département de Quindío, alors que les spiritueux similaires importés ne sont pas exonérés de l'imposition de participation. En conséquence, les spiritueux similaires importés sont frappés, directement ou indirectement, d'impositions intérieures qui sont supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les spiritueux nationaux similaires en contravention avec les dispositions de l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994. En ce qui concerne la deuxième mesure en cause, la Colombie n'a pas non plus pris toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du GATT de 1994, comme l'exige l'article XXIV:12 de cet accord.

2 AUTRES MESURES INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC APPLIQUÉES AUX SPIRITUEUX IMPORTÉS

2.1 Introduction

D'autres mesures incompatibles avec les règles de l'OMC appliquées aux spiritueux importés constituent le deuxième ensemble de mesures en cause.

Outre les mesures fiscales, la Colombie soumet les spiritueux importés à un certain nombre de restrictions à la commercialisation injustifiées en rapport avec l'application et la mise en œuvre de ce que l'on appelle des monopoles fiscaux sur l'introduction et la vente des spiritueux ("le monopole fiscal") dans les départements colombiens. L'Union européenne croit comprendre que, à la date de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, 30 des 32 départements colombiens (les 2 exceptions étant les départements de *Casanere y San Andrés* et de *Providencia*) ont décidé, par "ordonnance" locale ou instrument juridique similaire, d'exercer le monopole fiscal.

Les départements colombiens sont habilités par la Constitution politique de la Colombie de 1991 à mettre en place des monopoles fiscaux sur la production, l'introduction et la commercialisation des spiritueux sur le territoire relevant de leur juridiction. Les départements qui exercent le monopole fiscal ont le contrôle exclusif de l'offre et/ou du commerce de spiritueux dans leur juridiction et peuvent réglementer l'introduction, la distribution et la production des spiritueux. L'Union européenne croit comprendre que manifestement, l'un des buts de ce monopole est fiscal, à savoir garantir les recettes départementales.

Chaque département exerçant le monopole fiscal décide quels spiritueux peuvent être produits sur son territoire et qui peut les produire. Dans certains cas, le département possède une distillerie locale ou officielle qui produit des spiritueux. Dans d'autres cas, le département autorise des tierces parties à produire des spiritueux sur son territoire dans le cadre d'un contrat de concession avec le producteur en question. Les départements exerçant le monopole fiscal peuvent aussi conclure des contrats d'échange ("*convenios de intercambio*") avec d'autres départements pour la production de spiritueux qui seront introduits et vendus sur leur territoire.

Une fois qu'un département a mis en place le monopole fiscal sur l'introduction ou les ventes de spiritueux sur le territoire relevant de sa juridiction, l'introduction ou la commercialisation de tout spiritueux importé dans ce département sont soumises à une autorisation ou à une licence ("autorisation"). Sans autorisation, les commerçants ne peuvent pas introduire de spiritueux importés sur le territoire du département. Les autorisations sont accordées au moyen de divers instruments juridiques (contrats d'introduction, permis, etc.). Dans la majorité des cas, l'autorisation d'introduire des spiritueux est soumise à la conclusion d'un contrat d'introduction ("*convenio de introducción*") avec le département. Les contrats d'introduction sont conclus avec les départements pour une durée de plusieurs mois à plusieurs années. Ces contrats sont conclus conformément aux conditions et prescriptions stipulées dans les ordonnances départementales, codes fiscaux, résolutions, circulaires ou autres instruments. Pour conclure ces contrats, les départements jouissent cependant d'un important pouvoir discrétionnaire, y compris en ce qui concerne les clauses du contrat. En outre, avant d'accorder une autorisation ou de conclure un contrat d'introduction, les départements réalisent une étude ou une analyse de l'opportunité

économique et/ou fiscale ("*conveniencia económica y rentística*") de l'octroi de l'autorisation ou de la conclusion du contrat.

Bien qu'il apparaisse que leur contenu diffère à certains égards d'un département à l'autre, les contrats d'introduction comportent certaines clauses types, comme l'autorisation d'introduire des spiritueux dans le département, les listes de produits, les contingents minimaux d'introduction (obligation de vendre un volume ou une valeur préétablis de spiritueux importés), les prix minimaux auxquels les spiritueux importés peuvent être vendus, le montant de l'imposition de participation due, des impositions additionnelles et l'obligation de contracter une police d'assurance afin de garantir, entre autres choses, le paiement des impositions (ou la valeur du contrat) pour la durée du contrat, et stipulent les sanctions et/ou amendes en cas de non-respect des termes et conditions des contrats. Les commerçants sont tenus d'accepter ces clauses et stipulations avant que les spiritueux puissent être introduits et commercialisés.

En outre, avant que les spiritueux importés puissent être commercialisés dans le département, les importateurs doivent payer la taxe sur la consommation, à l'importation, au *Fondo-Cuenta*, puis déclarer et payer l'imposition de participation au département lorsque les spiritueux sont introduits, pour un montant équivalent à la différence entre la taxe sur la consommation déjà payée et le montant de l'imposition de participation due, si celui-ci est plus élevé que la taxe sur la consommation. Ainsi, la taxe sur la consommation payée à l'importation constitue un paiement anticipé de l'imposition de participation. De plus, une vignette adhésive doit être apposée sur les spiritueux importés. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux spiritueux produits dans le département en question.

Une fois introduits dans un département, les spiritueux importés ne peuvent pas circuler librement entre les départements.

La prescription imposant d'obtenir une autorisation pour introduire des spiritueux importés dans les départements, ainsi que l'exécution et l'application de contrats d'introduction et les prescriptions imposant de payer à l'avance le droit de participation et d'apposer des vignettes adhésives, placent les spiritueux importés dans une situation de désavantage concurrentiel sur le marché colombien par rapport aux spiritueux produits dans le pays, ce qui est contraire aux obligations incombant à la Colombie au titre du GATT de 1994, comme il est indiqué en détail ci-après.

2.2 Indication des mesures spécifiques en cause

Le deuxième ensemble de mesures en cause a trait à l'introduction de spiritueux dans les départements qui exercent le monopole fiscal et comprend les sept mesures additionnelles en cause ci-après.

Les documents qui constituent ou prouvent conjointement l'existence et la teneur du deuxième ensemble de mesures en cause sont énumérés dans l'annexe de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial.

1) Troisième mesure en cause

La troisième mesure en cause consiste en l'existence et l'application de la prescription imposant d'obtenir une autorisation pour introduire des spiritueux sur le territoire du département. Cette autorisation prend la forme, entre autres choses, d'un permis ou d'un contrat d'introduction devant être conclu par l'importateur avec le département pertinent. Elle est généralement soumise à la réalisation préalable d'une étude d'opportunité économique ou fiscale par le département.

L'autorisation n'est accordée que si le critère d'opportunité économique et fiscale est rempli, ce qui est décidé sur une base discrétionnaire pour chaque département. En conséquence, l'octroi de l'autorisation, ou la conclusion du contrat, n'est fondé sur le respect d'aucun critère prédéfini clair, mais est laissé à la discrétion des autorités départementales. En fait, aucun critère concernant l'autorisation, ou l'opportunité économique et fiscale, n'est spécifié dans la législation colombienne, dans les ordonnances locales des départements ni dans un instrument juridique pertinent. Les autorités départementales ont fait usage de ce pouvoir discrétionnaire pour refuser l'entrée de certains spiritueux importés pour des motifs arbitraires incompatibles avec le GATT de 1994,

comme la nécessité de protéger les producteurs locaux de la concurrence, ou pour retarder ou réduire de façon déraisonnable la reconduction de contrats d'introduction, de manière à protéger la production nationale en Colombie. L'Union européenne demande un examen de cette mesure "en tant que telle" et demande en outre un examen de l'application de cette troisième mesure dans différents cas (c'est-à-dire "telle qu'appliquée"), en tant que mesures distinctes.

2) Mesures quatre à sept en cause

Les modalités et conditions ci-après, telles qu'elles sont stipulées dans les ordonnances départementales, codes fiscaux, résolutions, circulaires et autres instruments, ou mises en œuvre par les départements dans le cadre de contrats d'introduction, constituent quatre mesures additionnelles en cause en l'espèce:

- a. la prescription imposant de contracter une police d'assurance (*póliza de seguro*) afin de garantir, entre autres choses, le paiement des impositions départementales pour la durée du contrat (ou la valeur du contrat), indépendamment de la question de savoir si les spiritueux en question seront effectivement introduits dans le département;
- b. la possibilité pour les départements d'imposer des sanctions et des amendes, ou de dénoncer le contrat d'introduction, en raison d'un non-respect allégué d'obligations contractuelles telles que des contingents minimaux d'introduction, des prix minimaux ou le paiement des impositions départementales indépendamment de la question de savoir si les spiritueux ont été effectivement introduits dans le département;
- c. les contingents minimaux d'introduction, c'est-à-dire l'obligation de vendre un volume ou une quantité préétablis de spiritueux importés sur le territoire du département; et
- d. les prix minimaux, c'est-à-dire l'obligation de vendre des spiritueux importés à des prix qui ne sont pas inférieurs aux prix de vente minimaux fixés par les autorités colombiennes ou départementales et qui auraient, dans certains ou dans la plupart des cas, comme prix de référence ceux d'une distillerie locale ou officielle concurrente appartenant au département.²

L'Union européenne demande un examen des mesures quatre à sept "en tant que telles" et demande en outre un examen de leur application dans différents cas (c'est-à-dire "telles qu'appliquées"), en tant que mesures distinctes.

3) Huitième mesure en cause

La huitième mesure en cause consiste en la prescription imposant d'avancer le versement de l'imposition ou participation départementale au moment de l'importation des spiritueux, pour le montant correspondant à la taxe nationale sur la consommation. Le paiement correspondant à la taxe nationale doit être effectué au Fonds de dépôt des impôts prélevés sur la consommation de produits étrangers (*Fondo-Cuenta de Impuestos al Consumo de Productos Extranjeros*; "*Fondo-Cuenta*"). Le *Fondo-Cuenta* est un fonds supervisé par la Fédération nationale des départements, qui recouvre les paiements de la taxe sur la consommation et transfère les recettes recouvrées aux départements respectifs et au district capital de Bogota proportionnellement à la consommation de spiritueux dans chaque département et dans Bogota DC. Le paiement anticipé au *Fondo-Cuenta* est requis même si les spiritueux importés sont destinés à la consommation dans un département exerçant le monopole fiscal sur les spiritueux et devra être déclaré à nouveau dans le département de destination, où la différence entre la taxe nationale sur la consommation et le montant de la participation devra être déclarée et perçue avant que le produit puisse pénétrer sur le marché de ce département. En revanche, l'imposition départementale sur les spiritueux produits dans le département pertinent n'est perçue qu'au moment de la sortie de l'unité de production et aucun paiement anticipé n'est requis.

² Les prix minimaux peuvent être imposés par des dispositions légales, par exemple l'ordonnance 674 de 2011 du département de Caldas ou l'ordonnance 216 de 2014 du département de Cundinamarca, ou fondés sur une décision discrétionnaire du département comme dans le cas de certains contrats d'introduction entre des distributeurs et les départements d'Antioquia, de Santander ou de Valle del Cauca.

Du fait du paiement de la taxe sur la consommation au *Fondo-Cuenta*, les importateurs sont tenus d'avancer le paiement de l'imposition départementale pendant un laps de temps considérable avant que l'imposition de participation soit déclenché par la déclaration d'entrée des spiritueux importés dans le département en question ("*departmentalización*").

4) Neuvième mesure en cause

Enfin, la neuvième mesure en cause en l'espèce consiste en la prescription imposée par les départements obligeant les importateurs ou les producteurs et distributeurs qui introduisent des spiritueux importés provenant d'autres départements, à apposer les vignettes adhésives départementales sur les spiritueux importés. Les vignettes adhésives sont distribuées, et leur apposition autorisée, par le responsable des services fiscaux du département. Elles attestent que l'imposition ou participation locale a été payée et constitue une condition préalable à la commercialisation des spiritueux en question sur le territoire du département. Une telle prescription n'est pas imposée sur les spiritueux similaires produits dans le département.

2.3 Résumé du fondement juridique de la plainte et des raisons de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial

Pour le deuxième ensemble de mesures, l'Union européenne se réfère au texte des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III et aux 3 notes et dispositions additionnelles y relatives, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article X et au paragraphe 12 de l'article XXIV du GATT de 1994.

Chacune des mesures en cause dans le deuxième ensemble, telle qu'elle est incorporée et exposée dans les instruments énumérés dans l'annexe de la présente demande et telle qu'elle est appliquée par les autorités colombiennes ou départementales, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Dans le cas de chacune de ces mesures, la Colombie n'a pas non plus pris toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du GATT de 1994, comme l'exige l'article XXIV:12 de cet accord.

Les spiritueux, y compris le whisky, le gin, la vodka, la vodka anisée, la liqueur et le rhum, qu'ils soient importés ou nationaux et quelle que soit leur teneur en alcool, sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Chacune des mesures en cause dans le deuxième ensemble prend la forme de lois, règlements ou prescriptions qui affectent la vente et la distribution des spiritueux dans les départements colombiens, modifiant les conditions de concurrence sur le marché colombien au détriment des produits importés. Chacune de ces mesures est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle soumet les spiritueux importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux spiritueux nationaux. Chacune d'elles est aussi appliquée aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale d'une façon qui est incompatible avec les principes énoncés dans l'article III:1 du GATT de 1994.

Pour être plus précis, la troisième mesure en cause traite les spiritueux importés d'une manière moins favorable que les spiritueux nationaux similaires parce qu'elle subordonne leur vente et leur distribution sur le marché départemental à l'octroi d'une autorisation (qui peut prendre la forme d'un contrat d'introduction), précédée d'une étude préalable de faisabilité économique et fiscale. Ces prescriptions ne sont pas imposées pour la vente et la distribution des spiritueux nationaux similaires, en particulier ceux qui sont produits dans le département pertinent. La troisième mesure en cause soumet en outre les spiritueux importés similaires à un traitement moins favorable en raison de l'utilisation discrétionnaire du pouvoir d'octroyer, de conclure ou de proroger les autorisations ou contrats d'introduction, de l'absence de critères prédéfinis clairs pour ce faire et des cas répétés de refus déraisonnables et arbitraires de ce faire, parfois même justifiés expressément par la nécessité de protéger les producteurs nationaux de la concurrence. Les mesures quatre à neuf en cause traitent les spiritueux importés d'une manière moins favorable que les spiritueux nationaux similaires parce qu'elles consistent en l'imposition de modalités, conditions et prescriptions concernant la vente et la distribution de spiritueux importés sur le marché départemental qui ne sont pas imposées sur les spiritueux nationaux similaires, en particulier ceux qui sont produits dans le département pertinent.

En outre, la prescription relative à l'autorisation (troisième mesure en cause) est aussi contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994. La prescription imposant d'obtenir une autorisation pour que les spiritueux importés pénètrent sur le territoire d'un département exerçant un monopole fiscal sur les spiritueux, telle qu'elle est incorporée et exposée dans les instruments énumérés dans l'annexe de la présente demande et telle qu'elle est appliquée par les autorités colombiennes ou départementales, relève de "lois, règlements et décisions administratives d'application générale" rendues exécutoires par la Colombie, qui visent les taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation, ou qui touchent la vente et la distribution des importations, au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Cette prescription est appliquée d'une manière opaque qui n'est ni uniforme, ni impartiale, ni raisonnable, comme en témoignent le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités pour octroyer ou refuser l'autorisation, ainsi que diverses communications ou lettres officielles adressées aux opérateurs qui justifient le refus d'octroyer ou de proroger l'autorisation par des motifs arbitraires ou injustifiés, tels que la nécessité de protéger la production locale de la concurrence. Chacun de ces refus pris individuellement, ainsi que l'application globale de la prescription relative à l'autorisation (y compris au moyen des contrats d'introduction), équivaut à une application partielle et déraisonnable contraire aux obligations de la Colombie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

La huitième mesure en cause, qui ne s'applique pas de la même manière aux spiritueux nationaux, impose une charge fiscale plus lourde sur les spiritueux importés que celle qui est supportée par les spiritueux nationaux, en raison du laps de temps considérable entre le paiement anticipé au *Fondo-Cuenta* et le moment auquel le paiement de l'imposition départementale serait due si les spiritueux importés étaient traités de la même manière que les spiritueux produits dans le département pertinent. Cela est contraire aux obligations de la Colombie au titre de l'article III:2, première et deuxième phrases, du GATT de 1994, y compris les notes et dispositions additionnelles y relatives. À cet égard, comme il a déjà été expliqué plus haut, sur le marché colombien, les spiritueux, y compris le whisky, le gin, la vodka, la vodka anisée, la liqueur et le rhum, qu'ils soient importés ou nationaux et quel que soit leur degré d'alcool, sont des produits directement concurrents ou directement substituables au sens de l'article III:2, deuxième phrase, du GATT de 1994. En outre, certains spiritueux nationaux ou importés sont des produits similaires au sens de l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994. C'est le cas en particulier pour le rhum; et pour la vodka anisée, la liqueur et l'eau-de-vie.

* * *

Les mesures en cause décrites ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant, directement ou indirectement, pour l'Union européenne des accords visés.³

L'UE souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 2 septembre 2016.

³ De plus, l'Union européenne renvoie, en particulier, le Groupe spécial au fait que, en vertu de l'*Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part* ("Accord commercial"), la Colombie s'est engagée à supprimer, pour le 1^{er} août 2015, l'incompatibilité de son régime applicable aux spiritueux avec les dispositions relatives au traitement national au titre de l'Accord commercial, qui incorpore les obligations de la Colombie au titre du GATT. La Colombie n'a pas satisfait à cette obligation. (Accord commercial, déclaration conjointe des parties concernant certaines mesures visées au Titre III (Commerce des marchandises), paragraphe b), et article 21, paragraphe 1).

ANNEXE

Le régime juridique de la Colombie applicable aux spiritueux est régi, entre autres, par les instruments suivants:

- la Constitution colombienne du 4 juillet 1991;
- la Loi n° 14 du 6 juillet 1983;
- la Loi n° 223 du 20 décembre 1995, modifiée par la Loi n° 788 du 27 décembre 2002 et la Loi n° 1393 du 12 juillet 2010;
- des décrets d'application, entre autres:
 - le Décret n° 1640 du 10 septembre 1996;
 - le Décret n° 2141 du 25 novembre 1996;
 - le Décret n° 3071 du 23 décembre 1997;
 - le Décret n° 1150 du 8 mai 2003;
 - le Décret n° 1222 du 18 avril 1986;
 - le Décret n° 4692 du 21 décembre 2005; etc.;
- des ordonnances locales, y compris les codes fiscaux départementaux ("*Estatutos de Rentas*") et les Résolutions ("*Resoluciones*") ou Circulaires, entre autres, les textes suivants:
 - *Ordenanza* n° 22 du 16 décembre 2012 (**Amazonas**);
 - *Ordenanza* n° 62 du 19 décembre 2014 et Décision du 31 décembre 2014 (**Antioquia**);
 - *Ordenanza* n° 5E du 8 mai 2011 (**Arauca**);
 - *Ordenanza* n° 253 du 23 janvier 2015 et Circulaire n° 0019 du 29 décembre 2014 (**Atlántico**);
 - *Ordenanza* n° 11 du 19 août 2006, *Ordenanza* n° 17 du 10 août 2011 et *Resolución* n° 1641 de 2014 (**Bolívar**);
 - *Ordenanza* n° 54 du 8 novembre 2004, *Ordenanza* n° 22 du 28 décembre 2012, *Ordenanza* n° 57 du 8 février 2013, *Ordenanza* n° 2 du 8 mai 2013 et *Resolución* n° 989 du 22 décembre 2014 (**Boyacá**);
 - *Ordenanza* n° 77 du 29 décembre 2009, *Ordenanza* n° 12 du 27 janvier 2010 et *Resolución* n° 9797 du 24 décembre 2014 (**Cauca**);
 - *Ordenanza* n° 674 de juillet 2011, *Ordenanza* n° 710 de mai 2013 et Circulaire n° 19 du 22 décembre 2014 (**Caldas**);
 - *Code fiscal départemental consolidé* du 6 mai 2015 reprenant toutes les modifications apportées au texte de base *Ordenanza* n° 35 du 25 novembre 2004 et Décret n° 1103 du 29 décembre 2014 (**Caquetá**);
 - *Ordenanza* n° 66 du 28 décembre 2012 et *Resolución* n° 005098 du 24 décembre 2014 (**Cesar**);

-
- *Ordenanza* n° 21 du 24 décembre 2004, *Ordenanza* n° 7 du 31 décembre 2012 et *Resolución* n° 248 du 29 décembre 2014 (**Córdoba**);
 - *Ordenanza* n° 216 du 3 juin 2014 et *Resolución* n° 4975 du 29 décembre 2014 (**Cundinamarca**);
 - *Ordenanza* n° 37 de 2009 (**Chocó**);
 - *Ordenanza* n° 330 de 2011 (**La Guajira**);
 - *Ordenanza* n° 55 du 25 novembre 2009 (**Guainía**);
 - *Ordenanza* n° 14 du 3 mars 1997, *Ordenanza* n° 14 de 2003, *Ordenanza* n° 31 du 31 juillet 2006 et *Resolución* n° 791 du 30 décembre 2014 (**Huila**);
 - *Ordenanza* n° 466 du 31 juillet 2001 et *Ordenanza* n° 508 du 8 mai 2003 (**Meta**);
 - *Ordenanza* n° 28 du 21 décembre 2010 et *Resolución* n° 1093 du 22 décembre 2014 (**Nariño**);
 - *Ordenanza* n° 14 du 19 décembre 2008 (**Norte de Santander**);
 - *Ordenanza* n° 195 du 26 juin 1997, *Ordenanza* n° 469 du 29 janvier 2006 et *Ordenanza* n° 498 du 27 mai 2007 et *Resolución* n° 1419 du 22 décembre 2014 (**Putumayo**);
 - *Ordenanza* n° 24 du 23 août 2005 et *Ordenanza* n° 43 du 26 novembre 2008 et *Resolución* n° 11656 du 22 décembre 2014 (**Quindío**);
 - *Ordenanza* n° 11 du 12 août 1983, *Ordenanza* n° 23 du 20 octobre 2005, *Ordenanza* n° 9 du 18 juillet 2006 et *Ordenanza* n° 8 du 17 juillet 2008, et Circulaire n° 4 du 22 décembre 2014 (**Risaralda**);
 - *Ordenanza* n° 1 du 22 avril 2010, *Ordenanza* n° 77 du 23 décembre 2014 et Circulaire n° 2 du 5 janvier 2015 (**Santander**);
 - *Ordenanza* n° 130 du 2 décembre 2014 (**Sucre**);
 - *Ordenanza* n° 26 du 30 décembre 2009 (**Tolima**);
 - *Ordenanza* n° 397 du 18 décembre 2014 et *Certificación* n° 162898 du 5 janvier 2015 (**Valle del Cauca**);
 - *Ordenanza* n° 08 de 1996 (**Vaupés**);
- les *Certificaciones* de la Direction du soutien budgétaire du Ministère des finances (*Dirección de Apoyo Fiscal del Ministerio de Hacienda*) indexant les taux annuels de la *participación* au titre de l'inflation, entre autres, la *Certificación* n° 5 du 17 décembre 2014 et la *Certificación* n° 3 du 21 décembre 2015;
 - les contrats d'introduction ("*convenios de introducción*");
 - les lettres adressées aux opérateurs par les autorités départementales au sujet de l'introduction ou de la commercialisation des spiritueux;
 - toutes mesures additionnelles prorogeant, remplaçant, modifiant, mettant en œuvre, élargissant ou appliquant les mesures en cause, et d'autres mesures connexes adoptées par la Colombie aux niveaux national, régional, local ou départemental.
-